

Projet de modification du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM).

NB : dans la colonne de gauche figure l'ancienne teneur des articles du règlement sujets à modification ; la nouvelle teneur des articles modifiés se trouve dans la colonne de droite (les modifications sont en caractères gras).

FERMETURE

1. Jours ouvrables

Art. 10.- Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17 heures le samedi ;
- b) à 19 heures les autres jours ouvrables.

Toutefois, les magasins de tabac et les kiosques peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21 heures.

2. Jours de repos public

Art. 11.- Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 19 heures, à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par la Municipalité ou une autre autorité compétente, ou, à ce défaut, arrêté par la Direction de police
- b) les kiosques et les magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures ;
- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 8 heures à 12 h. 30 les jours de Nouvel-An, de Pâques, de la Fête des mères et de Noël ; il en est de même lors de la Saint-Valentin (14 février), du 1^{er} mai et de la Toussaint (1^{er} novembre), s'ils tombent un dimanche.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.

FERMETURE

1. Principe

Art. 10.- Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à **18** heures le samedi ;
- b) à 19 heures les autres jours ouvrables.

Les magasins sont fermés les jours de repos public.

2. Exceptions

Art. 11.- Les **boulangeries-pâtisseries-confiseries, les magasins de glaces, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et de jardinage, ainsi que les domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 19 heures les jours de repos public.**

ANNEXE AU RAPPORT-PRÉAVIS N° 2005/49 DU 4 AOUT 2005

Les commerçants désignés sous lettre a), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Direction de police et se conformer aux dispositions qu'ils ont adoptées.

3. Samedi/Foire de Lausanne et deuxième quinzaine de décembre

Art. 12.- Pendant la période de la Foire de Lausanne et celle comprise entre le 11 et le 31 décembre, les magasins peuvent demeurer ouverts le samedi jusqu'à 19 heures.

3. Exceptions soumises à autorisation

Art. 12.- Les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m², sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours :

- a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
- b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
- c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;
- d) les magasins de tabac et journaux ;
- e) les magasins de glaces.

Les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours.

Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction de la sécurité publique.

ANNEXE AU RAPPORT-PRÉAVIS N° 2005/49 DU 4 AOUT 2005

OUVERTURE LE SOIR

1. Pendant le mois de décembre

Art. 14.- Dans la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction de police et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21 h. 45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures, moyennant la fermeture du magasin au public soit une demi-journée de la même semaine, soit une demi-journée par soirée d'ouverture à fixer dans la première quinzaine de janvier.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction de police fixe chaque année, avant le 1^{er} octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.

(Suppression du titre)

5. Exceptions pendant le mois de décembre

Art. 14.- Dans la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction de **la sécurité publique** et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert **trois** soirs jusqu'à 21 h. 45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures. *[abrogation de la fin de l'alinéa]*

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction de la sécurité publique fixe chaque année, avant le 1^{er} octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 24 bis.- Les magasins autorisés avant le 21 mars 2005 à ouvrir le dimanche ou en soirée, dont la surface de vente se situe entre 100 et 150 m², peuvent bénéficier des horaires prévus à l'art. 12 du présent règlement jusqu'au 21 mars 2014, pour autant que les autres conditions soient réunies.

A noter que l'art. 13, qui concerne le quartier d'Ouchy et ses horaires étendus durant la belle saison, ne subit aucune modification et n'est donc pas mentionné.

PB/05.08.05